

9. Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par la Conférence et 1 par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs (C-26, r. 70).

Toutefois, malgré les articles 3 et 4, sont membres du comité de la formation des psychoéducateurs, jusqu'à l'expiration de leur mandat, les membres nommés dans la division s'occupant de la formation des psychoéducateurs en vertu des dispositions que le présent règlement remplace. Ils sont ensuite remplacés de la manière prévue au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58512

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de préciser deux formules de calcul, notamment pour mieux tenir compte des situations où une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies bénéficie d'une suspension de paiement des cotisations d'équilibre dues à un régime de retraite.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (tél. : 418 657-8714 poste 3914; télécopieur 418 659-8983; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à Monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

*La ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*

AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 7 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la description de l'élément « C » par la suivante :

« « C » représente l'excédent du plus élevé des montants visés aux paragraphes *i* et *ii* sur la cotisation patronale qui aurait été déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle si le montant visé au sous-paragraph *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4 avait été égal à celui déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 21 augmenté des cotisations d'équilibre spéciales exigibles depuis la date de la dernière évaluation actuarielle :

i. le total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle et du montant de toute lettre de crédit fournie depuis cette date quant à cette cotisation patronale en application de l'article 42.1 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4;

ii. la cotisation patronale déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle conformément à l'article 21 et à l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4. ».

2. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la description de l'élément « C » par la suivante :

« C » représente l'excédent du plus élevé des montants visés aux paragraphes *i* et *ii* sur la cotisation patronale qui aurait été déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle si le montant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4 avait été égal à celui déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 21 augmenté des cotisations d'équilibre spéciales exigibles depuis la date de la dernière évaluation actuarielle :

i. le total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle et du montant de toute lettre de crédit fournie depuis cette date quant à cette cotisation patronale en application de l'article 42.1 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4;

ii. la cotisation patronale déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle conformément à l'article 21 et à l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2010.